



La Chapelle-sur-Erdre, le 20 août 2025

Direction Vie et Animation du territoire

Réf. : 25_09_06_MIXTE-CIRC-STAT-OTDP_West'Erdre

DG - 2025 - 343

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2125-1 ;
Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5, R. 321-10 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-1, 411-8, R 411-30, R 417-10, du code de la route ;
Vu l'Arrêté préfectoral N°224/BPFE/069 du 30 mai 2024 relatif aux bruits du voisinage, abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 ;
Vu l'instruction interministérielle 4ème partie : « signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 8 janvier 2016, relative à la signalisation temporaire ;
Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;
Vu la demande de l'Amicale Laïque de Gesvrine concernant l'organisation du festival «**West'Erdre 2025**» dans le parc public du Château de l'Hôpital, boulevard de l'Hôpital, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, le samedi 06 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public, des voiries concernées et de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre du festival « **West'Erdre 2025** », la circulation et le stationnement des véhicules sur les parkings devant la Maison de la Nature et le Château de l'Hôpital seront interdits du vendredi 5 au dimanche 7 septembre 2025, de 18h00 à 23h00.

Le festival « **West'Erdre 2025** » se déroulera sur la totalité de l'espace public du Château de l'Hôpital et aux abords de la Maison de la Nature le samedi 6 septembre 2025 de 15h30 à 00h00.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission, les véhicules de police et les véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...), les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de La Chapelle-sur-Erdre, Département de Loire-Atlantique, NGE, EDF, GDF, ERDF...).

Article 3 : Des panneaux d'information devront être disposés sur le territoire en nombre suffisant, informant le public de la manifestation et des difficultés prévisibles de circulation aux abords de celle-ci.

Article 4 : Est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Procédure de mise en fourrière :

Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une prescription de mise en fourrière par les services de la Police Municipale, Police Nationale ou de la Gendarmerie, dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du code de la route.

Les véhicules faisant l'objet d'une mise en fourrière seront pris en charge par la société ADEN, (tél : 02 40 30 06 07) qui assurera la garde sur son site situé, 20 rue de l'Allemagne, 44000 Nantes.

Les mains levées des véhicules placés en fourrière seront effectuées par la Police Municipale de La Chapelle-sur-Erdre aux heures des ouvertures : du lundi au vendredi de 08h45 à 12h15 et de 14h00 à 17h15 au 10 ter rue François Clouet.

Article 5 : En cas de nécessité, le Maire, son représentant, les forces de l'ordre, les services de sécurité, d'incendie ou de secours pourront accéder à l'intérieur du périmètre de la manifestation et déroger à toute réglementation prise dans le cadre du présent arrêté.

Article 6 : L'organisateur assurera la mise en place puis le retrait de la signalisation et des protections correspondantes aux mesures énoncées ci-dessus.

Article 7 : Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 8 : La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 9 : En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers. L'autorité municipale ou les services de Police et de Gendarmerie pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 10 : L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer, une semaine à l'avance, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 11 : A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services publics ou les personnes missionnées par eux, avec facturation au pétitionnaire.

Article 12 : Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police et de Gendarmerie. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

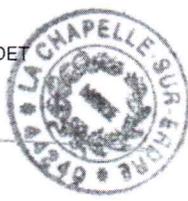
Article 13 : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit, compte tenu du caractère non lucratif de l'association qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général en favorisant le lien social et la convivialité entre voisins.

- Article 14 : L'organisateur affichera sur place et tiendra à la disposition du public et des services de Police et de Gendarmerie le présent arrêté.
- Article 15 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de La Chapelle-sur-Erdre et placardé aux extrémités des sections réglementées, publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, à Madame la responsable de la Police Municipale, à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, à Monsieur le commandant de la Brigade de La Chapelle-sur-Erdre et à l'organisateur qui sont chargés, à chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, à Nantes Métropole au titre de sa compétence voirie et aux SDIS 44 Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Maire,

Signé électroniquement par : Laurent GODET
Date de signature : 21/08/2025
Qualité : Maire

Laurent GODET



Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.